



**INSTRUCTION ON THE OPERATION OF THE
COLLEGE OF CONSULTORS**

**INSTRUCTION SUR LE FONCTIONNEMENT
DU COLLÈGE DES CONSULTEURS**

1. Purpose and definitions

1.1 The College of Consultors is an institution found in the canon law of the Catholic Church (cf. canon 502). The following Instruction is meant to guide the operation of the College of Consultors for the Diocese of Sault Ste. Marie.

1.2. For greater certainty, throughout this document the term "priest" includes bishops.

1.3 Unless otherwise specified, throughout this document the term "Diocesan Bishop" includes other priests who take the place of the Diocesan Bishop in cases foreseen by canon law, such as an Apostolic Administrator or a Diocesan Administrator.

1. Objectif et définitions

1.1 Le Collège des consultants est une institution prévue par le droit canonique de l'Église catholique (voir canon 502). Cette instruction est un guide pour le fonctionnement du Collège des consultants du Diocèse de Sault Ste-Marie.

1.2. Pour plus de clarté, tout au long de cette instruction, le terme "prêtre" inclut les évêques.

1.3 Sauf indication contraire, dans le présent document, le terme "Évêque diocésain" inclut les prêtres qui prennent la place de l'Évêque diocésain dans les cas prévus par le droit canonique, comme un Administrateur apostolique ou un Administrateur diocésain.

PART I

I^{ère} PARTIE

**MEMBERS OF THE COLLEGE OF
CONSULTORS**

**LES MEMBRES DU COLLÈGE DES
CONSULTEURS**

2. Composition

2.1 The College of Consultors ("the College") is composed of six (6) to twelve (12) priests, called Consultors (cf. canon 502 §1). The exact number of Consultors is determined at the time of appointment of the College.

2.2 The Diocesan Bishop may not change the size of the College once it has been appointed. In

2. Composition

2.1 Le Collège des consultants ("Collège") est composé de six (6) à douze (12) prêtres, appelés consultants (voir canon 502 §1). Le nombre exact de consultants est déterminé au moment de la constitution du Collège.

2.2 L'Évêque diocésain ne peut pas modifier la taille du Collège une fois qu'il a été constitué. En

other words, he may not reduce its size and thereby require some Consultors to leave office, nor increase its size and thereby appoint new Consultors to occupy the new (but vacant) seats. Indeed, in the latter case, any such appointments are invalid.¹

2.3 For greater clarity, the College must have at least six (6) Consultors for its to be validly constituted. If the number of Consultors falls below six (6), vacancies in the College should be filled as soon as possible to at least bring the number of Consultors back up to at least six (6).²

2.4 No one is ever a Consultor *ex officio*.

2.5 The office of Consultor is considered an ecclesiastical office as understood by canon 145 §1.

2.6 For greater clarity, the diocesan Bishop is not a Consultor and cannot appoint himself to the College.

3. Qualifications

3.1 It is necessary for a Consultor to be a priest.

3.2 A priest must have been a member of the Presbyteral Council at the time of his appointment to the College.

3.3 For greater clarity, if a priest ceases to be a member of the Presbyteral Council during the duration of his mandate as a Consultor, he

d'autres termes, il ne peut pas réduire sa taille et exiger ainsi que certains consultants quittent leur office, ni augmenter sa taille et nommer ainsi de nouveaux consultants pour occuper les nouveaux sièges (mais vacants). En effet, dans ce dernier cas, de telles nominations ne sont pas valides.¹

2.3 Pour plus de clarté, le Collège doit compter au moins six (6) conseillers pour être validement constitué. Si le nombre de conseillers tombe en dessous de six (6), les postes vacants au sein du collège doivent être pourvus dès que possible afin de ramener le nombre de conseillers à au moins six (6).²

2.4 Personne n'est en droit (*ex officio*) consultant.

2.5 L'office de consultant est un office ecclésiastique tel que compris par le canon 145 §1.

2.6 Pour plus de clarté, l'Évêque diocésain n'est pas un consultant et ne peut pas se nommer lui-même au Collège.

3. Qualifications

3.1 Un consultant doit être un prêtre.

3.2 Un prêtre doit avoir été membre du Conseil presbytéral au moment de sa nomination au Collège.

3.3 Pour plus de clarté, si un prêtre cesse d'être membre du Conseil presbytéral pendant la durée de son mandat de consultant, il reste néanmoins

¹ The reason for this is as follows: the Diocesan Bishop sometimes requires the consent of the College in order to place certain acts. If the College does not grant that consent, it would be improper for the Diocesan Bishop to manipulate the size of the College to as artificially create the conditions for a new consent. Such a move would be an insult to the legitimate autonomy of the College, which canon law sees as necessary for the good internal government of the diocese. / La raison en est la suivante : l'Évêque diocésain a parfois besoin du consentement du Collège pour poser certains actes. Si le Collège n'accorde pas ce consentement, il serait inapproprié pour l'Évêque diocésain de manipuler la taille du Collège afin de créer artificiellement les conditions d'un nouveau consentement favorable à sa position. Une telle démarche serait une insulte à l'autonomie légitime du Collège, que le droit canonique considère comme nécessaire au bon gouvernement interne du diocèse.

² This is based upon an authentic interpretation of canon 502 §1 provided by the Holy See (*Acta Apostolica Sedis*, LXXVI, 1984, 746-747). / Ceci est fondé sur une interprétation authentique du canon 502 §1 fournie par le Saint-Siège (*Acta Apostolica Sedis*, LXXVI, 1984, 746-747).

nevertheless remains a Consultor. Ceasing to be a member of the Presbyteral Council does not occasion loss of office as a Consultor.³

3.4 As the Presbyteral Council ceases while the see is vacant, no new Consultors may be appointed during such a vacancy. In other words, a Diocesan Administrator holding office during a vacant see has no authority to appoint Consultors and this even if the number of Consultors is less than six (6).

4. Appointment

4.1 Consultors are freely appointed by the Diocesan Bishop. Such appointments are always and only made in writing.

4.2 Consultors are appointed as a body, not as individuals. In other words, all Consultors take office at the same time, unless they are later appointed to fill a vacancy.

4.3 The Consultors take office on the date specified in the decree of appointment.

4.4 Even if there is no current vacancy, the Diocesan Bishop may nonetheless appoint a Consultor up to six months in advance of an anticipated vacancy (cf. canon 153 §2). In such a case, assuming the decree has been made known and no later date is specified in the decree, the person becomes an actual Consultor automatically upon the position becoming vacant.

5. Withdrawal of an appointment

5.1 For a just cause, a decree of appointment as a Consultor may be withdrawn by a subsequent decree of the Diocesan Bishop prior to its taking effect. However, once it has taken effect, and the priest has begun his term as a Consultor, the

consulteur. Le fait de cesser d'être membre du Conseil presbytéral n'entraîne pas la perte de la fonction de consulteur.³

3.4 Comme le Conseil presbytéral cesse à la vacance du siège, aucun nouveau consulteur ne peut être nommé. En d'autres termes, un Administrateur diocésain en poste pendant la vacance d'un siège n'a pas le pouvoir de nommer des consultants et cela même si le nombre de consultants est de moins de six (6).

4. Nomination

4.1 Les consultants sont nommés librement par l'Évêque diocésain. Ces nominations sont toujours et uniquement faites par écrit.

4.2 Les consultants sont nommés en tant que groupe et non en tant qu'individus. En d'autres mots, tous les consultants entrent en fonction en même temps, sauf s'ils sont nommés ultérieurement pour combler une vacance.

4.3 Les consultants entrent en fonction à la date indiquée dans le décret de nomination.

4.4 Même s'il n'y a pas de vacance de siège au sein du Collège, l'Évêque diocésain peut néanmoins nommer un consulteur jusqu'à six mois avant une vacance prévue (voir canon 153 §2). Dans un tel cas, en supposant que le décret ait été divulgué et qu'aucune date ultérieure ne soit spécifiée dans le décret, la personne devient automatiquement un consulteur lorsque l'office devient vacant.

5. Retrait d'une nomination

5.1 Pour une juste cause, un décret de nomination à l'office de consulteur peut être retiré par un décret ultérieur de l'Évêque diocésain avant qu'il ne prenne effet. Cependant, une fois qu'il a pris effet, et que la personne a réellement

³ The previous note applies to this as well. / La note précédente s'applique également à ce sujet.

decree of appointment cannot be withdrawn and the canons regarding loss of office must be followed.

6. Term of office

6.1 In accordance with canon 502 §1, the term of office of the College of Consultors, and therefore of all the Consultors themselves, is five (5) years. This is calculated from the day the new College actually enters into office. As this duration is set by universal canon law, the Diocesan Bishop does not have the authority to appoint a College to a greater or lesser term of office, nor to appoint an individual Consultor to a term different from that of the College itself.

6.2 It may be that a Consultor does not wish to serve for the full (or remaining) term of the College, but would prefer a lesser term. As the Diocesan Bishop does not have the authority to make such an appointment, the Consultor may instead simply offer a letter of resignation, possibly even well in advance, to take effect prior to the conclusion of the term of the College.

6.3 Even if five (5) years have elapsed, a current College, and hence all its Consultors, continues in its functioning until a new College is established. (cf. canon 502 §1).

7. Loss of office prior to the expiration of a term

7.1 For a just cause, a Consultor may resign from the College prior to the conclusion of the term of the College (cf. canon 187). Such a resignation must be made in writing, it must explain the reason for the resignation, and it must be accepted by the Diocesan Bishop via a rescript for it to take effect (cf. canon 189), although the Diocesan Bishop may not refuse the resignation except in the absence of a just cause (cf. canon 187). If a resignation is refused, the reason for the refusal must be mentioned in the rescript.

assumé l'office de consultant, le décret de nomination ne peut être retiré et les canons concernant la perte de l'office doivent être suivis.

6. Durée du mandat

6.1 Conformément au canon 502 §1, la durée du mandat du Collège, et donc de tous les consultants eux-mêmes, est de cinq (5) ans. Cette durée est calculée à partir du jour de l'entrée en fonction effective du nouveau Collège. Cette durée étant fixée par le droit canonique universel, l'Évêque diocésain n'a pas le pouvoir de constituer un Collège pour une durée supérieure ou inférieure, ni de nommer un consultant pour une durée différente de celle du Collège lui-même.

6.2 Il se peut qu'un consultant ne souhaite pas servir pour la totalité (ou le reste) du mandat du Collège, mais préfère un mandat moins long. Étant donné que l'Évêque diocésain n'a pas le pouvoir de procéder à une telle nomination, le consultant peut présenter une lettre de démission, même longtemps à l'avance, qui prendra effet avant la fin du mandat du Collège.

6.3 Même si cinq (5) ans se sont écoulés, le Collège actuel, et donc tous ses consultants, continue à fonctionner jusqu'à ce qu'un nouveau Collège soit constitué. (voir canon 502 §1)

7. Perte de l'office avant l'expiration d'un mandat

7.1 Pour une juste cause, un consultant peut démissionner du Collège avant la fin du mandat du Collège (voir canon 187). Cette démission doit être faite par écrit, elle doit expliquer la raison de la démission, et elle doit être acceptée par l'Évêque diocésain par le biais d'un rescript pour qu'elle prenne effet (voir canon 189). L'Évêque diocésain ne peut pas refuser la démission sauf en l'absence d'une juste cause (voir canon 187). Si une démission est refusée, la raison de ce refus doit être mentionnée dans le rescript. Les

The other provisions of canon law regarding resignations apply (cf. canons 187-189).

7.2 A Consultor may be removed from the College by a decree of the Diocesan Bishop for a grave cause, such as:

- a. ill health of the Consultor that makes continued service difficult;
- b. lack of attendance at meetings of the College;
- c. lack of participation of consultations of the College, even if not done in meetings;
- d. behaviour that is disruptive to the good functioning of the College;
- e. breaches of confidentiality;
- f. unresolvable conflicts of interest.

Such causes must be documented in a dossier that includes the proofs, and must be referred to in the decree of removal. The removal takes effect on the date specified in the decree or on the date of notification, whichever comes later.

7.3 The following cease to be a Consultor by the law itself (cf. canon 194 §1):

- a. a priest who loses the clerical state;
- b. a priest who attempts marriage, even only civilly;
- c. a priest who publicly defects from the Catholic faith or the communion of the Church.

7.4 Situations envisaged in section 7.3 should be documented in a decree of the Diocesan Bishop. However, even if the decree is issued much later, the loss of office is always retroactive to the date of the cause. This retroactive date should be mentioned in the decree.

autres dispositions du droit canonique concernant les démissions s'appliquent (voir canons 187-189).

7.2 Un consulteur peut être révoqué de son office au sein du Collège par un décret de l'Évêque diocésain pour un motif grave, tel que :

- a. la mauvaise santé du consulteur qui rend difficile la poursuite du service ;
- b. le manque d'assiduité aux réunions du Collège ;
- c. le manque de participation aux consultations du Collège, même si cela ne se fait pas en réunion ;
- d. un comportement qui perturbe le bon fonctionnement du Collège ;
- e. manquements à la confidentialité ;
- f. conflits d'intérêts insolubles.

Ces motifs doivent être documentés dans un dossier comprenant les preuves, et doivent être mentionnées dans le décret de révocation. La révocation prend effet à la date indiquée dans le décret ou à la date de la notification, si celle-ci est postérieure.

7.3 De par la loi elle-même, cessent d'être consulteur (voir canon 194 §1) :

- a. le prêtre qui perd l'état clérical ;
- b. le prêtre qui tente de se marier, même seulement civilement ;
- c. le prêtre qui abandonne publiquement la foi catholique ou la communion de l'Eglise.

7.4 Les situations envisagées au point 7.3 doivent être documentées dans un décret de l'Évêque diocésain. Cependant, même si le décret est émis beaucoup plus tard, la perte de l'office est toujours rétroactive à la date de la cause. Cette date de rétroactivité doit être mentionnée dans le décret.

7.5 A Consultor may be deprived of office as a result of a canonical penal process (cf. canon 196).

7.5 Un consulteur peut être privé de son office à la suite d'une procédure pénale canonique (cf. canon 196).

PART II

FUNCTIONING OF THE COLLEGE OF CONSULTORS

8. Chair

8.1 The Diocesan Bishop is the Chair of the College of Consultors. When the see is impeded or vacant, however, the one who temporarily takes the place of the bishop or, if he has not yet been appointed, the priest who is senior in ordination in the College of Consultors acts as Chair (cf. canon 502 §2).

8.2 For greater certainty, should the see be impeded as understood by canon 412, the Chair of the College of Consultors is determined according to the norms of canon 413.

8.3 For greater certainty, should the see fall vacant as understood by canon 416, the Chair of the College of Consultors is determined according to the norm of canon 419.

9. Voting

9.1 Matters requiring a vote fall into one of three types, as determined by canon law:

- a. an election;
- b. a matter requiring the opinion of the College (i.e. a consultative vote);
- c. a matter requiring the consent of the College (i.e. a deliberative vote)

9.2 With the exception of the case foreseen in section 9.6, only the Consultors have the right to vote, whether that vote is electoral, deliberative

II^{ème} PARTIE

FONCTIONNEMENT DU COLLÈGE DES CONSULTEURS

8. Président

8.1 L'Évêque diocésain est le président du Collège des consultants. Toutefois, si le siège est empêché ou vacant, c'est celui qui tient provisoirement la place de l'Évêque, ou, s'il n'a pas encore été nommé, le prêtre le plus ancien d'ordination au sein du Collège des consultants (voir canon 502 §2).

8.2 Pour plus de clarté, en cas d'empêchement du siège au sens du canon 412, la présidence du Collège des consultants est déterminée selon les normes du canon 413.

8.3 Pour plus de clarté, si le siège devient vacant comme le prévoit le canon 416, la présidence du Collège des consultants est déterminée selon la norme du canon 419.

9. Le vote

9.1 Les questions nécessitant un vote relèvent de l'une des trois catégories suivantes, tel que déterminé par le code de droit canonique :

- a. une élection ;
- b. une question nécessitant l'avis du Collège (c.-à-d. un vote consultatif) ;
- c. une question nécessitant le consentement du Collège (c.-à-d. un vote délibératif).

9.2 À l'exception du cas prévu à l'article 9.6, seuls les consultants ont le droit de vote, que ce vote soit électoral, délibératif ou consultatif.

or consultative. Each Consultor has only one vote.

9.3 There is no voting by proxy or by letter.

9.4 All elections are done by secret ballot following the procedures outlined in canons 165-178.

9.5 For elections, the requirements of canon 119 1° are to be followed to determine the person who is elected.

9.6 For consultative or deliberative votes, a simple majority of the Consultors present at a meeting is sufficient for a resolution to be carried. In the case of a tie, the vote is to be retaken. In the case of a second tie, the Chair casts a deciding vote, even if he is not a Consultor (cf. canon 119 2°).

9.7 In the case of a consultative vote, the Diocesan Bishop may act contrary to the result of the vote, although he normally should not act contrary to that opinion, particularly if it is unanimous, without an overriding reason (cf. canon 127 §2 1°). This reason should be documented in any subsequent decrees.

9.8 In the case of a deliberative vote, the Diocesan Bishop may not proceed with a matter contrary to the decision if a necessary consent has been withheld. If he does, he may be subject to penal sanctions under canon law (cf. canon 1376 §1 2°).

10. Presence at meetings

10.1 In addition to the Consultors and the Chair, the following may be present at a meeting of the College:

- a. The Diocesan Finance Officer, if the matter involves the approval of a special transaction;

Chaque consulteur ne dispose que d'une seule voix.

9.3 Il n'y a pas de vote par procuration ou par lettre.

9.4 Toutes les élections se font par vote secret selon les procédures décrites dans les canons 165-178.

9.5 Pour les élections, les exigences du canon 119, 1° doivent être suivies pour déterminer la personne élue.

9.6 Pour les votes consultatifs ou délibératifs, une majorité simple des consultants présents à une réunion est suffisante pour qu'une résolution soit adoptée. En cas d'égalité des voix, le vote doit être repris. En cas de seconde égalité, la voix du Président est prépondérante, même s'il n'est pas consultant (voir canon 119, 2°).

9.7 Dans le cas d'un vote consultatif, l'Évêque diocésain peut agir contrairement au résultat du vote, bien qu'il ne doive normalement pas agir contrairement à cet avis, en particulier s'il est unanime, sans une raison impérieuse (voir canon 127 §2, 1°). Cette raison devrait être documentée dans tout décret ultérieur.

9.8 Dans le cas d'un vote délibératif, l'Évêque diocésain ne peut donner suite à une question contraire à la décision si un consentement nécessaire a été refusé. S'il le fait, il peut être soumis à des sanctions pénales en vertu du droit canonique (voir canon 1376 §1, 2°).

10. Présence aux réunions

10.1 En plus des consultants et du président, les personnes suivantes peuvent être présentes à une réunion du Collège :

- a. l'économe diocésain, si la question implique l'approbation d'une transaction spéciale ;

- b. the Chancellor, especially in the case of the appointment of a new Diocesan Bishop or Coadjutor Bishop;
- c. any other person invited to be present by the Chair if their expertise is seen as possibly useful to assist the College in its deliberations.

10.2 If, however, an item of discussion involves a matter of possible conflict of interest, that person may not be present at the discussion of that point, with the exception of the Chair who is always entitled to be present.

11. Alternate forms of meetings

11.1 Elections must be done in person, as must the presentation of letters of appointment or the witnessing of the profession of faith of a Diocesan Administrator, unless otherwise permitted by the Holy See. Other meetings of the College may be done via telephone or video.

11.2 Signed resolutions may not be used in lieu of meetings.

12. Convocation of a meeting

12.1 Meetings of the College are called by the Chair. The notice of convocation is to include the topics to be discussed at the meeting, and, if possible, the supporting materials.

13. Agenda of a meeting

13.1 Only the Chair may add items to the agenda of a meeting of the College if those items involve a deliberative or consultative vote. Other items for simple discussion may be proposed by the Consultors before the meeting or at the meeting itself.

- b. le chancelier, particulièrement dans le cas de la nomination d'un nouvel Évêque diocésain ou d'un Évêque coadjuteur ;
- c. toute autre personne invitée par le président à être présent, si son expertise est jugée utile pour aider le Collège dans ses délibérations.

10.2 Si, toutefois, un point de discussion implique une question de conflit d'intérêt possible, cette personne ne peut pas être présente à la discussion, à l'exception du président qui a toujours le droit d'être présent.

11. Autres formes de réunions

11.1 Les élections doivent se faire en personne, de même que la présentation des lettres de nomination ou le témoignage de la profession de foi de l'Administrateur diocésain, sauf disposition autre du Saint-Siège. Les autres réunions du Collège peuvent se faire par téléphone ou par vidéo.

11.2 Les résolutions signées ne peuvent tenir lieu de réunions.

12. Convocation d'une réunion

12.1 Les réunions du Collège sont convoquées par le président. La convocation doit inclure les sujets qui seront discutés lors de la réunion et, si possible, les documents à l'appui.

13. Ordre du jour d'une réunion

13.1 Seul le Président peut ajouter des points à l'ordre du jour d'une réunion du collège si ces points impliquent un vote délibératif ou consultatif. D'autres points de simple discussion peuvent être proposés par les consultants avant la réunion ou lors de la réunion elle-même.

14. Quorum

14.1 The quorum for a meeting of the College is the majority of the Consultors (cf. canon 119 2°).

15. Subcommittees, joint committees and non-delegation

15.1 The College may create subcommittees to advance its work. It may also participate in joint committees with other bodies, or invite those bodies to join in the work of a subcommittee. However, the College may not delegate any decision-making to another body.

PART III

BUSINESS OF THE COLLEGE OF CONSULTORS

16. Functions of information

16.1 The letter of appointment of a new Diocesan Bishop (cf. canon 382 §3) or a new Coadjutor Bishop (cf. canon 404 §1) or, if the Diocesan Bishop is impeded, a new Auxiliary Bishop (cf. canon 404 §3) is to be presented to the College of Consultors in the presence of the Chancellor. The Consultors do not, however, have the authority to refuse or even debate the presentation of such a letter.

16.2 In the event the Diocesan Bishop dies and there is no Coadjutor or Auxiliary Bishop to do so, the cleric who assumes the role of Chair of the College is to immediately notify the Apostolic Nuncio of the Bishop's passing. This notification should be in writing and a copy should be kept in the archives of the curia.

16.3 The College witnesses the profession of faith of the Diocesan Administrator.

14. Quorum

14.1 Le quorum pour une réunion du Collège est la majorité des consultants (voir canon 119, 2°).

15. Sous-comité, commissions conjointes et la non-délégation

15.1 Le Collège peut créer des sous-comités pour faire avancer ses travaux. Il peut également participer à des commissions conjointes avec d'autres organismes, ou inviter ces organismes à se joindre aux travaux d'une sous-commission. Toutefois, le Collège ne peut déléguer aucune prise de décision à un autre.

III^{ième} PARTIE

ACTIVITÉ DU COLLÈGE DES CONSULTEURS

16. Fonction d'accueil et notification

16.1 La lettre de nomination d'un nouvel Évêque diocésain (voir canon 382 §3) ou d'un nouvel Évêque coadjuteur (voir canon 404 §1) ou, en cas d'empêchement de l'Évêque diocésain, d'un nouvel Évêque auxiliaire (voir canon 404 §3) doit être présentée au Collège des consultants en présence du Chancelier. Les consultants n'ont cependant pas l'autorité de refuser ou même de discuter la présentation d'une telle lettre.

16.2 Au cas où l'Évêque diocésain décède et qu'il n'y a pas de coadjuteur ou d'Évêque auxiliaire pour le faire, le cleric qui assume le rôle de président du collège doit immédiatement notifier au Nonce apostolique le décès de l'évêque. Cette notification doit être faite par écrit et une copie doit être conservée dans les archives de la curie.

16.3 Le Collège est témoin de la profession de foi de l'économiste diocésain.

17. Functions of election

17.1 In the event the see is impeded as per canon 412 and the situation foreseen in canon 413 §2 occurs, the College of Consultors is to elect a priest to govern the Diocese.

17.2 In the event the see falls vacant and the Holy See has not provided otherwise, such as by the appointment of an Apostolic Administrator, the College is to elect a priest to serve as Diocesan Administrator. This must take place within eight (8) days, or else it falls to the Archbishop of Kingston or, if that see is also vacant, to the Bishop of Peterborough, to appoint the Diocesan Administrator. If both those Sees are vacant, the Apostolic Nuncio is to be consulted.

18. Functions of deliberation

18.1 The College assumes the functions of the Presbyteral Council in the event one has not yet been constituted following its lapse due to the vacancy of the see (cf. canon 501 §2).

18.2 A Diocesan Administrator requires the **consent** of the College of Consultors to grant an incardination or excardination, or even just permission to move to another particular Church. Even with this consent, he may only do so if the see has been vacant at least a year (cf. canon 272).

18.3 A Diocesan Administrator requires the **consent** of the College of Consultors to remove the Chancellor, a Vice-Chancellor, or an ecclesiastical Notary from office (cf. canon 485).

17. Fonctions de l'élection

17.1 En cas d'empêchement du siège selon le canon 411 et de la situation prévue au canon 413 §2, le Collège des consultants doit élire un prêtre pour gouverner le diocèse.

17.2 Au cas où le siège deviendrait vacant et que le Saint-Siège n'aurait pas pris d'autres dispositions, comme la nomination d'un Administrateur Apostolique, le Collège doit élire un prêtre pour servir d'Administrateur diocésain. Cette élection doit avoir lieu dans les huit (8) premiers jours de la vacance du siège, sinon il revient à l'Archevêque de Kingston ou, si ce siège est également vacant, à l'Évêque de Peterborough, de nommer l'Administrateur diocésain. Si ces deux sièges sont vacants, le Nonce apostolique doit être consulté.

18. Les fonctions de la délibération

18.1 Le Collège assume les fonctions du Conseil presbytéral au cas où celui-ci n'aurait pas encore été constitué suite à sa caducité due à la vacance du siège (voir canon 501 §2).

18.2 L'Administrateur diocésain doit obtenir le **consentement** du Collège pour accorder une incardination ou une excardination, ou même la permission de passer à une autre église particulière. Même avec ce consentement, il ne peut le faire que si le siège est vacant depuis au moins un an (voir canon 272).

18.3 Un Administrateur diocésain doit obtenir le **consentement** du Collège pour révoquer le chancelier, un vice-chancelier ou un notaire ecclésiastique de leur office (voir canon 485).

18.4 In accordance with canon 494 §1, the Diocesan Bishop must consult the College⁴ prior to appointing the Diocesan Finance Officer.

18.5 In accordance with canon 1277, the Diocesan Bishop must consult the College⁵ prior to placing any acts which, in light of the financial situation of the diocese, are of major importance.

18.6 In accordance with canon 1277 and decrees 9 and 38 of the CCCB, the Diocesan Bishop must obtain the **consent** of the College⁶ prior to placing any of the following acts, even if (in the case of expenditures) they are already included in the diocesan budget:

- a. non-cumulative acts over \$338,523;
- b. acceptance or refusal of an inheritance, bequest, donation or foundation with long-term obligations;
- c. erection of a cemetery;
- d. court action (but see article 18.7, below);
- e. purchasing of real estate.

18.7 For greater certainty, in the case of court action, consent is only required to initiate an action, not to defend it.

18.8 In accordance with canons 1292 §1 and 1295, as well as decrees 9 and 38 of the CCCB, the Diocesan Bishop must obtain the **consent** of the College⁷ prior to alienating goods which constitute part of the stable patrimony of the Diocese if the value of those goods exceeds \$677,046. In accordance with canon 1295, he

18.4 Conformément au canon 494 §1, l'Évêque diocésain doit consulter le Collège⁴ avant de nommer l'économiste diocésain.

18.5 Conformément au canon 1277, l'Évêque diocésain doit consulter le Collège⁵ avant de placer des actes qui, compte tenu de la situation financière du diocèse, sont d'une importance majeure.

18.6 Conformément au canon 1277 et aux décrets 9 et 38 de la CÉCC, l'Évêque diocésain doit obtenir le **consentement** du Collège⁶ avant de placer l'un des actes suivants, même si (dans le cas de dépenses) ils sont déjà inclus dans le budget diocésain :

- a. les actes non cumulatifs supérieurs à 332,537 \$;
- b. acceptation ou refus d'un héritage, d'un legs, d'une donation ou d'une fondation avec des obligations à long terme ;
- c. érection d'un cimetière ;
- d. action en justice (voir article 18.7, ci-dessous) ;
- e. achat d'un bien immobilier.

18.7 Il est entendu que, dans le cas d'une cause civile, le consentement n'est requis que pour engager une action, et non pour la défendre.

18.8 Conformément aux canons 1292 §1 et 1295, l'Évêque diocésain doit obtenir le **consentement** du Collège⁷ avant d'aliéner des biens qui font partie du patrimoine stable du diocèse, si la valeur de ces biens dépasse 665,074 \$. Conformément au canon 1295, il doit également obtenir le **consentement** du Collège⁸

⁴ He must also consult the Diocesan Finance Council. / Il doit aussi consulter le Conseil pour les affaires économiques diocésain.

⁵ He must also consult the Diocesan Finance Council. / Il doit aussi consulter le Conseil pour les affaires économiques diocésain.

⁶ He must also consult the Diocesan Finance Council. / Il doit aussi consulter le Conseil pour les affaires économiques diocésain.

⁷ He must also obtain the consent of the Diocesan Finance Committee, and in some cases, the Holy See (see canon 1292). The procedures of canons 1292-1294 must also be observed. / Il doit également obtenir le consentement du Conseil pour les affaires économiques diocésain et, dans certains cas, du Saint-Siège (voir canon 1292). Les procédures des canons 1292-1294 doivent également être observées.

must also obtain the **consent** of the College⁸ prior to approving a transaction which can worsen the patrimonial condition of the Diocese, such as donations made out of stable patrimony, use of high-risk investments, etc. (again, if the value exceeds \$677,046). Finally, the Diocesan Bishop must also obtain the **consent** of the College⁹ prior to authorizing similar transactions of public juridic persons subject to his authority.

18.9 The term "stable patrimony" includes the following:

- a. real property, and rights attached to real property (e.g. a right-of-way);
- b. base capital amounts in foundations, from which investment income is to be generated and used;
- c. goods which were given to the Diocese by vow;¹⁰
- d. goods precious for artistic or historical reasons.¹¹

18.10 The term "alienation" includes the following:

- a. a sale;
- b. accepting a mortgage, hypothec or other lien against property;
- c. the surrender of rights to property, such as granting an easement.

18.11 In accordance with canon 1297 as well as decree 16 of the CCCB, the Diocesan Bishop must obtain the **consent** of the College of Consultors¹² prior to leasing or renting ecclesiastical property for more than two years. The Diocesan Bishop must also obtain the

avant d'approuver une transaction qui peut aggraver la condition patrimoniale du diocèse, comme des dons faits à partir du patrimoine stable, l'utilisation d'investissements à haut risque, etc. (encore une fois, si la valeur excède 640,110 \$). Enfin, l'Évêque diocésain doit également obtenir le **consentement** du Collège⁹ avant d'autoriser des transactions similaires des personnes morales publiques soumises à son autorité.

18.9 Le terme "patrimoine stable" comprend les éléments suivants :

- a. les biens immobiliers, et les droits attachés aux biens immobiliers (par exemple, un droit de passage) ;
- b. les capitaux de base dans des fondations, dont les revenus de placement doivent être générés et utilisés ;
- c. les biens qui ont été donnés au diocèse par vœu ;¹⁰
- d. biens précieux pour des raisons artistiques ou historiques.¹¹

18.10 Le terme "aliénation" comprend les éléments suivants :

- a. une vente ;
- b. l'acceptation d'une hypothèque ou d'un autre privilège sur la propriété ;
- c. la cession de droits sur un bien, comme l'octroi d'une servitude.

18.11 Conformément au canon 1297 et au décret 16 de la CÉCC, l'Évêque diocésain doit obtenir le **consentement** du Collège des consultants¹² avant de louer des biens de l'Église pour plus de deux ans. L'Évêque diocésain doit également obtenir le **consentement** du Collège¹³ avant

⁸ The previous note applies to this as well. / La note précédente s'applique également à ce sujet.

⁹ The previous note applies to this as well. / La note précédente s'applique également à ce sujet.

¹⁰ The alienation of such goods also requires the consent of the Holy See (cf. canon 1292 §1). / L'aliénation de ces biens requiert aussi le consentement du Saint-Siège (voir canon 1292 §1).

¹¹ The previous note applies to this as well. / La note précédente s'applique également à ce sujet.

¹² He must also obtain the consent of the Diocesan Finance Council, and in some cases, the Holy See (cf. canon 1297 and decree 16 of the CCCB). / Il doit également obtenir le consentement du Conseil des affaires économiques du Diocèse et, dans certains cas, du Saint-Siège (voir canon 1297 et le décret 16 de la CÉCC).

consent of the College of Consultors¹³ prior to authorizing similar transactions of public juridic persons subject to his authority. d'autoriser des transactions similaires des personnes morales publiques soumises à son autorité.

¹³ The previous note applies to this as well. / La note précédente s'applique également à ce sujet.